

C-395

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-395

An Act to protect Personal Privacy by restricting the use of
Social Insurance Numbers

First reading, December 3, 1999

C-395

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-395

Loi visant à favoriser la protection des renseignements
personnels par la restriction de l'usage des numéros
d'assurance sociale

Première lecture le 3 décembre 1999

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

This enactment establishes that no person is required to disclose his or her Social Insurance Number, except where the disclosure is specifically required by law.

No one may request another person's Social Insurance Number, unless the request is specifically authorized by law, or unless the person making the request advises the other person, in writing, that it is not necessary to comply with the request. Penalties are provided for failure to comply.

SOMMAIRE

Ce texte édicte que personne n'est tenue de divulguer son numéro d'assurance sociale sauf si cette divulgation est expressément exigée par la loi.

Nul ne peut exiger le numéro d'assurance sociale d'une autre personne, à moins que cette demande ne soit expressément autorisée par la loi ou que la personne formulant cette exigence n'ait indiqué, par écrit, à l'autre personne qu'elle n'est pas tenue de se conformer à cette demande. Des peines sont prévues pour l'omission de se conformer à ces dispositions.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-395

PROJET DE LOI C-395

An Act to protect Personal Privacy by restricting the use of Social Insurance Numbers

Loi visant à favoriser la protection des renseignements personnels par la restriction de l'usage des numéros d'assurance sociale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Privacy (Social Insurance Numbers) Act*.

1. *Loi sur la protection des renseignements personnels (numéros d'assurance sociale)*. 5

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"federal body"
« organisme fédéral »

"federal body" means any ministry, department, board, commission, person, regulatory agency, tribunal, advisory council, office 10 or other body that exercises jurisdiction or powers on behalf of Her Majesty in right of Canada or under the authority of an Act of Parliament.

« numéro d'assurance sociale » Tout numéro attribué à une personne en vertu d'une loi du Canada et destiné à servir soit de numéro de 10 dossier ou de numéro de compte à un organisme fédéral ou à lui servir à des fins de traitement des données.

« numéro d'assurance sociale »
"Social Insurance Number"

"Social Insurance Number"
« numéro d'assurance sociale »

"Social Insurance Number" means a number 15 assigned to a person under a law of Canada and intended to be used by a federal body as a file number or account number or for data processing purposes.

« organisme fédéral » Tout ministère, département, bureau, commission, personne, or- 15 ganisme de réglementation, conseil consultatif ou autre organisme fédéral exerçant une compétence ou des pouvoirs pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'une loi fédérale. 20

« organisme fédéral »
"federal body"

DISCLOSURE

DIVULGATION

Right not to disclose

3. No person is required to disclose that 20 person's Social Insurance Number, except where that disclosure is specifically required by law.

3. Nul n'est tenu de divulguer le numéro d'assurance sociale d'une personne à moins que cette divulgation ne soit précisément exigée en vertu de la loi.

Droit de ne pas divulguer

Prohibition on requesting disclosure

4. (1) No one shall request that a person disclose the person's Social Insurance Num- 25 ber unless,

4. (1) Il est interdit d'exiger d'une personne 25 qu'elle divulgue son numéro d'assurance sociale sauf dans l'une des circonstances suivantes :

Interdiction d'exiger la divulgation

(a) the request is specifically authorized by law; or

a) la divulgation du numéro d'assurance sociale est requise par la loi; 30

(b) the person making the request notifies the person to whom the request is directed, in writing, that it is not necessary to comply with the request.

b) la personne demandant le numéro d'assurance sociale indique, par écrit, à la personne à laquelle elle le demande que celle-ci n'est pas tenue de se rendre à cette demande.

5

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to a peace officer who requests the disclosure of a Social Insurance Number in good faith in the course of an investigation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un agent de la paix qui, de bonne foi, demande à une personne de divulguer un numéro d'assurance sociale dans le cours d'une enquête.

Exception

Offence

(3) Every one who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable:

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

10 Infraction

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$10,000; or

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 \$;

15

(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000.

15

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

5. This Act comes into force six months after it receives Royal Assent.

5. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur